



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

15 juin 2021

1

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 15 juin 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
N° 2020-2-200	17.12.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Salle de sport Fitness Park, 4 ^{ème} catégorie, 99 avenue Vernier à MONTRouGE.	3
N° 2020-2-201	17.12.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche Les Loups de Mer, 4 ^{ème} catégorie, 9 avenue Salengro, à CHATENAY-MALABRY	5
N° 2020-2-202	23.12.2020	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Maternelle Pierre Brossolette, 3 ^{ème} catégorie, 63 rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY	7
N° 2020-2-203	23.12.2020	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire Pierre Mendes France, 3 ^{ème} catégorie, 27/37 rue des Vallées à CHATENAY-MALABRY	9



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2020-2- 200

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Salle de sport Fitness Park, 4ème catégorie, 99 avenue Vernier, à MONTRouGE.

- Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2020-92 du 24 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0631 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Camilla DRISSI, visant à conserver une pente non conforme pour l'accès à la salle en sous-sol pour la Salle de sport Fitness Park situé 99 avenue Vernier à MONTRouGE ;
- Vu l'avis favorable n°637 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/11/20 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Camilla DRISSI à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Salle de sport Fitness Park 99 avenue Vernier, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 :

Il devra être indiqué que l'entrée non conforme n'est pas utilisable par certains utilisateurs de fauteuil roulant. Une sonnette d'appel devra être installée à l'entrée de l'établissement. Une aide humaine devra être apportée.

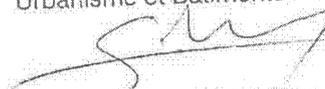
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables


Sophie TCHENG



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2020-2- 201

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche Les Loups de Mer, 4ème catégorie, 9 avenue Salengro, à CHATENAY MALABRY.

- Vu les articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2020-92 du 24 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0631 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Jacques PERRIN, visant à maintenir le rez-de-jardin et le premier étage non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant ; Maintenir les poignées de porte et le bouton de sortie à une hauteur non conforme pour la Crèche Les Loups de Mer situé 9 avenue Salengro à CHATENAY MALABRY ;
- Vu l'avis favorable n°666 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/11/20 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jacques PERRIN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Crèche Les Loups de Mer 9 avenue Salengro, à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 :

Il conviendra d'apporter une aide humaine pour les poignées et le bouton de sortie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le

17.03.2020

Pour le préfet et par délégation,

Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables



Sophie TCHENG



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2020-2-

202

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole maternelle Pierre Brossolette, 3ème catégorie, 63 rue Jean Longuet, à CHATENAY MALABRY.

- Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2020-92 du 24 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0631 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Carl SEGAUD, visant à ne pas installer d'ascenseur ; ne pas rendre les mains courantes conformes pour l'Ecole maternelle Pierre Brossolette situé 63 rue Jean Longuet à CHATENAY MALABRY ;
- Vu l'avis favorable n°625 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/11/20 ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur entraînerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant que des mains courantes pour enfants ont été ajoutées aux rampes présentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Carl SEGAUD à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Ecole maternelle Pierre Brossolette 63 rue Jean Longuet, à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 :

Toutes les prestations devront être disponibles au rez-de-chaussée.

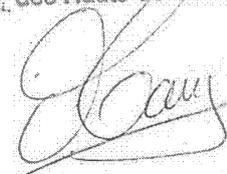
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine



Guillaume MANGIN



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2020-2- 203

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R. 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire Pierre Mendès France, 3ème catégorie, 27/37 rue des Vallées, à CHATENAY MALABRY.

- Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2020-92 du 24 août 2020 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0631 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à M. Guillaume MANGIN, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Carl SEGAUD, visant à maintenir une topographie excessive menant au groupe scolaire ; Maintenir une topographie excessive au niveau de la cour de récréation pour le Groupe scolaire Pierre Mendès France situé 27/37 rue des Vallées à CHATENAY MALABRY ;
- Vu l'avis défavorable n°630 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/11/20 ;

Considérant l'absence des pourcentages de pente des cours de récréation qui font l'objet de la demande de dérogation ;

Considérant l'absence d'un plan où sont indiqués le nom des cours de récréation citées dans le dossier (cours basse, centrale et haute) ;

Considérant l'absence d'informations sur l'utilisation de la cour haute comme moyen de substitution plutôt que les deux autres cours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Carl SEGAUD à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Groupe scolaire Pierre Mendès France 27/37 rue des Vallées, à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

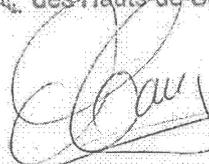
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine



Guillaume MANGIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

M

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

12